



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-1-1415 portant modification des statuts et de la composition
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;
- VU la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc s'est prononcé pour la modification de ses statuts et notamment son article 9, ce, à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GIGEAN (11/07/2019), MIREVAL (17/07/2019), MONTBAZIN (09/07/2019), POUSSAN (21/08/2019), SETE (16/09/2019) et VIC-LA- GARDIOLE (23/09/2019), ont approuvé la modification des statuts du syndicat et notamment son article 9, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les avis réputés favorables, à l'issue du délai des 3 mois suivant la notification aux membres expirant le 24 septembre 2019, des communes de : BOUZIGUES (08/10/2019), LOUPIAN (09/10/2019), MARSEILLAN (25/09/2019), MEZE (15/10/2019) ;
- VU l'avis réputé favorable, à l'issue du délai des 3 mois suivant la notification aux membres expirant le 24 septembre 2019, du Syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux (02/10/2019) ;
- VU l'avis défavorable de la commune de VILLEVEYRAC en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du C.G.C.T. sont réunies ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopolè Méditerranée » sera compétente en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » se substituera à compter du 1^{er} janvier 2020 aux communes membres du syndicat d'adduction d'eau potable des communes du Bas Languedoc à savoir : BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC LA GARDIOLE et VILLEVEYRAC ainsi qu'aux communes de BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE VIEUX et FRONTIGNAN, membres du syndicat d'adduction d'eau potable (SIAEP) dont la dissolution sera constatée par effet de l'article L 5216-6 du CGCT ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc tels qu'annexés sont approuvés, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc regroupera au 1^{er} janvier 2020 :

- La métropole MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE pour les communes de COURNONSEC , COURNONTERRAL , FABREGUES , LAVERUNE , MURVIEL LES MONTPELLIER , PIGNAN , SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et SAUSSAN.
- La communauté d'agglomération HERAULT-MEDITERRANEE pour les communes d'AGDE, MONTAGNAC, PINET et VIAS.
- La communauté d'agglomération SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE pour les communes de : BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE-VIEUX, BOUZIGUES, FRONTIGNAN, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents de la métropole Montpellier-Méditerranée-Métropole, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 OCT. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU
DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC***

STATUTS

du Syndicat Mixte

Approuvés par arrêté préfectoral n°2019-I-1415

ARTICLE 1er : Création et composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc, créé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1946 et suivants, est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions de l'article L 5711-1 et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les EPCI suivants :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les quatre communes suivantes :

<i>AGDE</i>	<i>PINET</i>
<i>MONTAGNAC</i>	<i>VIAS</i>

Sète Agglopôle Méditerranée pour les quatorze communes suivantes :

<i>BALARUC LES BAINS</i>	<i>MEZE</i>
<i>BALARUC LE VIEUX</i>	<i>MIREVAL</i>
<i>BOUZIGUES</i>	<i>MONTBAZIN</i>
<i>GIGEAN</i>	<i>POUSSAN</i>
<i>FRONTIGNAN</i>	<i>SETE</i>
<i>LOUPIAN</i>	<i>VIC LA GARDIOLE</i>
<i>MARSEILLAN</i>	<i>VILLEVEYRAC</i>

Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes :

<i>COURNONSEC</i>	<i>PIGNAN</i>
<i>COURNONTERRAL</i>	<i>SAINT GEORGES D'ORQUES</i>
<i>FABREGUES</i>	<i>SAINT JEAN DE VEDAS</i>
<i>LAVERUNE</i>	<i>SAUSSAN</i>
<i>MURVIEL les MONTPELLIER</i>	

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat est situé au 2, Chemin de l'Infirmier, BP 15, 34 340 MARSEILLAN

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Compétences

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

Le Syndicat assure, au titre des compétences obligatoires, donc pour l'ensemble de ses EPCI membres, les compétences de production et d'adduction d'eau.

Toutefois :

- **Sète Agglopôle Méditerranée pour :**
 - La Ville de Sète, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les sources d'Issanka, ;
 - Les communes de Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, conserve la possibilité d'exploiter lui-même les sources situées sur leur territoire.
- **La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée** pour la Ville d'Agde, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les ressources communales,

En outre, le Syndicat assure, au titre de ses compétences optionnelles, la distribution d'eau potable pour :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les trois communes suivantes :

MONTAGNAC, PINET, VIAS

Sète Agglopôle Méditerranée pour les neuf communes suivantes :

BOUZIGUES

MONTBAZIN

GIGEAN

POUSSAN

LOUPIAN

VIC LA GARDIOLE

MARSEILLAN

VILLEVEYRAC

MIREVAL

Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes :

COURNONSEC

PIGNAN

COURNONTERRAL

SAINT GEORGES D'ORQUES

FABREGUES

SAINT JEAN DE VEDAS

LAVERUNE

SAUSSAN

MURVIEL les MONTPELLIER

La reprise ou le transfert de compétences optionnelles par les membres du Syndicat, modifiant la liste mentionnée aux alinéas précédents, ne donnera pas lieu à arrêté préfectoral.

Le Syndicat est chargé pour ces EPCI de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire.

Les autres EPCI membres pourront, le cas échéant, conformément à la nature juridique du Syndicat constitué en application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider de transférer au Syndicat la compétence relative à la distribution de l'eau potable, dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

Article 5 : Transfert de la compétence optionnelle

Les compétences relatives à l'eau potable pourront être transférée au Syndicat par les EPCI membres dans les conditions suivantes.

Article 5-1 : Procédure

L'organe délibérant de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément aux articles L5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des organes délibérants membres du syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, au Président de la communauté d'agglomération et au Président du Syndicat, de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 5-2.

Article 5-2 : Date d'effet du transfert de compétences

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence relative à la distribution de l'eau potable est devenue exécutoire.

Article 5-3 : Conséquences matérielles du transfert de compétences.

L'EPCI qui transfère une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre l'EPCI qui transfère la compétence et le Syndicat.

Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle

Les compétences optionnelles relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts pourront être reprises par un EPCI membre dans les conditions suivantes :

Article 6-1 : Procédure

L'EPCI membre qui souhaite reprendre une des compétences relative à l'eau potable adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Cette reprise est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Président de l'EPCI de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La reprise de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 6-2.

Article 6-2 : Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 6-3 : Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Article 7 : Retrait d'un membre

Le retrait d'un EPCI membre s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 7-1 : Procédure

L'EPCI membre qui souhaite se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des organes délibérants membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil des organes délibérants membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire et aux Présidents pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat

Article 7-2 : Date d'effet du retrait

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 7-3 : Conséquences financières et matérielles du retrait

Le retrait de l'EPCI s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par l'EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués à l'EPCI qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

ARTICLE 8 : Prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

Le SBL est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison de 2 délégués par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 11 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, des Vice-présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Conseil syndical sans pouvoir toutefois excéder le seuil de 30 % de l'effectif du Conseil syndical, ainsi qu'un membre n'ayant ni la qualité de Président, ni la qualité de Vice-président, désigné par le Conseil syndical parmi les délégués des communes ou des EPCI membres.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 12 : Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des communes et EPCI membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat en lieu et place de ses EPCI membres.
- A ce titre, pour les membres du Syndicat pour lesquels ce dernier assure les seules activités de production et d'adduction d'eau, la contribution de chaque collectivité ou EPCI membre est fixée annuellement, en fonction de clefs de répartition.
- En revanche, pour les membres du Syndicat en lieu et place desquels ce dernier assure le service public de la distribution de l'eau potable, la rémunération du Syndicat est assurée par l'intermédiaire de la facture d'eau perçue après des usagers du service.

- Chaque année, par délibération, le conseil syndical fixe le niveau des contributions des communes et EPCI membres, le niveau des clefs de répartition sus évoquées, et les montants des surtaxes.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 13 : Modification aux statuts du Syndicat

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes membres, au Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération de MONTPELLIER et au Comité syndical du Syndicat d'adduction d'Eau potable de Frontignan ainsi qu'au Préfet de l'Hérault.

Fait à Marseillan, le 13/06/2019

Publié le 05/11/2019

Transmis en Préfecture le 17/06/2019

Le Président



S.I.A.E. des communes du Bas Languedoc
S.E.L.
2/Chemin de l'Infirmerie
34340
MARSEILLAN
HERAULT

J.M. ALAUZET

**Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau
des Communes
du Bas Languedoc**
2 Chemin de l'Infirmier
BP 15
34340 MARSEILLAN

☎ 04-67-77-20-10
FAX : 04-67-77-39-26

Envoyé en préfecture le 17/06/2019
Reçu en préfecture le 17/06/2019
Affiché le 17/06/2019
C34 2534-00636 20°50E13 DL-1906°381 DL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

L'an deux mille dix neuf et le treize juin

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas - Languedoc s'est réuni sous la présidence de Monsieur ALAUZET Jean-Marc.

Présents : MM. ALAUZET - ARCHIMBEAU - AUDOU -
BARRAU - BETTI - Mme ALBERT - CAPROUGE - Mme VIDAL -
CELIE - COEUVILLE - Mme COLMAS - CUCULIERE -
DEMOLIERE - FAGES - Mme SUBIRATS - JOB - JEANTET -
Mme LABATUT - MARCEROU - MARTY - NIDECKER - NURIT -
PETIT - PHILIPPE - Mme SABORIT - GARCIA

Représentés : MM. ARAGON - BATAIL - CAIZERGUES - Mme
SALGAS - DARTIER -

Absents : MM. ALRIC - AUDRIN - BAEZA - Mme CINÇON - DI
STEFANO - Mme FERRIER - FONTVIELLE - GROS - Mme
GUIRAUD - HARDEMAN - Mme ILLAIRE - Mme LEON -
LUSSERT - Mme MIRALLES - NAUDIN - RIVE - ROULLEAUX -
SALIS - VERA -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 66 de la loi NOTRE, au 1er janvier 2020, Sète Agglomération Méditerranée se verra transférer de plein droit la compétence Eau. La Communauté d'Agglomération se substituera alors aux 11 Communes adhérentes du SBL ainsi qu'au SIAEP Frontignan-Balaruc les Bains-Balaruc le Vieux, entièrement compris dans le périmètre communautaire.

Le SBL sera ainsi composé, à compter du 1^{er} janvier 2020, des trois membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)
- Montpellier Méditerranée Métropole (3M),
- Sète Agglomération Méditerranée (SAM)

Le Syndicat sera donc exclusivement composé de trois Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, lesdits EPCI ne couvrent pas le même nombre de Communes. En effet, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est adhérente du SBL pour 4 de ses Communes membres, Montpellier Méditerranée Métropole pour 9 Communes membres, et Sète Agglomération Méditerranée sera substituée à 14 de ses Communes membres.

Objet :

Modification, à compter du 1er janvier 2020, de l'article 9 des statuts du SBL relatif aux règles de gouvernance

Nombre de membres

• En Exercice : 50
• Présents : 26
• Votants : 31
• Absents : 19

Date de convocation :

27 mai 2019

Numéro :

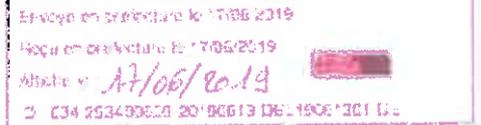
DEL19061301

Acte rendu exécutoire

Le Président

JM. ALAUZET
Pour le Président empêché,
Le Vice - Président,





Ainsi, afin de mettre l'article 9 des statuts du SBL en adéquation avec cette nouvelle composition, il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 9 des statuts du SBL comme suit :

« Le SBL est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison de 2 délégués par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.»

Afin de mettre en œuvre une telle modification statutaire, la décision du SBL approuvant celle-ci devra être notifiée à ses membres, qui disposeront alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. Passé ce délai, leur décision sera réputée favorable.

A l'issue de cette consultation et pour autant qu'un accord de la majorité qualifiée requise des membres du SBL soit obtenue, à savoir, la majorité des deux tiers au moins des membres du SBL représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres du SBL dont la population représente les deux tiers de la population totale, étant précisé que, dans tous les cas, cette majorité devra comprendre l'organe délibérant des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, le Préfet pourra, par arrêté, décider de procéder à une telle modification statutaire.

Il est donc demandé au Comité Syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, initier une telle procédure de modification statutaire en adoptant la modification de l'article 9 des statuts actuellement en vigueur du SBL.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

Envoyé en préfecture le 17/06/2019
Reçu en préfecture le 17/06/2019
N° de 17/06/2019
C34 252400650 20190613 DEL 1900E 301 02

DELIBÈRE

Par 31 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 9 des statuts actuellement en vigueur comme suit :

Le SBL est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison de 2 délégués par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.»

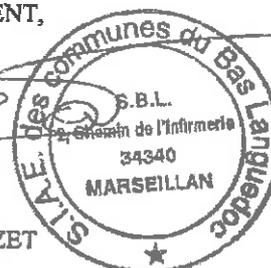
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder à la notification de la présente délibération à l'exécutif de chacun des membres du SBL.

ET ont les Membres présents signé au registre,

POUR copie conforme.

LE PRESIDENT,


J-M ALAUZET



Requ en proyecto a la 7:30/2019
Alcabo a 17/06/2019